



COMMUNE DE
GŒULZIN

59169

ARRETE MUNICIPAL

Portant instauration d'une zone de limitation de vitesse à l'intérieur de l'agglomération.

Arrêté portant instauration d'une zone de limitation de vitesse à l'intérieur de l'agglomération : "zone 30" dans les rues Jules Ferry et Marteloy à compter du 18 novembre 2019

- Vu le Code général des collectivités territoriales et du pouvoir de police de la circulation du maire (art. L 2213-1, art. L 2213-1-1 du CGCT créé par la loi 2015 - 992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte complétant les dispositions du code de la route (art. R 411-8).
- Vu le Code de la route et l'article R 413-3 du code de la route fixant à 50 km/h la limite réglementaire de vitesse en agglomération que le maire a la possibilité de modifier,
- Vu l'article R110-2 du code de la route qui impose lors de la création de zones de circulation (zones 30, zones de rencontre) l'application de nouvelles limites de vitesse réglementaires (respectivement 30 et 20 km/h).
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 conditionnant la mise en place d'une signalisation et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié) (JO AN, 18.12.2012, question 8199).

Considérant que les textes ci-dessus prévoient des limitations plus restrictives pouvant être fixées ponctuellement dès lors que la sécurité de la circulation l'exige et qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que, dans les rues Jules Ferry et Marteloy, l'instauration d'une " zone 30 " permettra de renforcer la sécurité en raison respectivement :

- des aménagements effectués sur la rue Jules Ferry (" 2 gendarmes couchés", installation de 2 écluses, matérialisation de pistes cyclables) imposant une limitation à 30,
- des aménagements effectués dans la rue Marteloy (piste cyclable, mise en sens unique desservant l'école Mireille du Nord et le parking de 28 places aménagé à l'entrée de ladite rue).

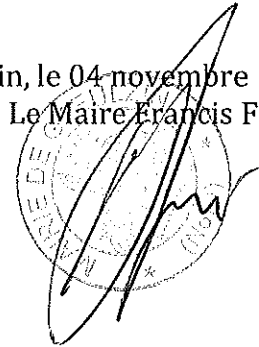
ARRÊTÉ :

Article 1 : A partir du 18 novembre 2019, les voies communales Jules Ferry et Marteloy seront classées " Zone 30".

Article 2 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire, notamment un marquage au sol de ces zones, et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : M. Le Maire, M. le commandant de gendarmerie d'Arleux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Gœulzin, le 04 novembre 2019
Le Maire Francis Fustin

A circular official stamp is partially visible, overlaid with a large, bold, handwritten signature in black ink. The signature is written over the stamp, which contains some illegible text and a central emblem.